



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/25
14 juin 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-cinquième réunion
Bangkok, 14-18 juillet 2008

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUE et France

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République centrafricaine

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination du CFC	France, PNUE

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)	ANNEE: 2007			
CFC: 1.3	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)								ANNEE: 2007					
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					5,1								5.1
CTC													0
Halons													0
Bromure de méthyle													0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	1,7	1,7							
		CFC	1,3	0,6							
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)	PNUE	Coûts de projet	60.000,	45.000,							105.000,
		Coûts de soutien	7.800,	5.850,							13.650,
	France	Coûts de projet	55.000,	45.000,							100.000,
		Coûts de soutien	7.150,	5.850,							13.000,
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	115.000,								115.000,
		Coûts de soutien	14.950,								14.950,

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Pour examen individuel
---	------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, présente un plan de gestion de l'élimination finale des CFC au nom du gouvernement de la République centrafricaine, aux fins d'examen par la 55^e réunion du Comité exécutif. Le projet sera mis en œuvre conjointement avec le gouvernement de la France. Le coût total du plan de gestion de l'élimination finale comme présenté est de 205 000 \$US (105 000 \$US plus les coûts d'appui de 13 650 \$US pour le PNUE et 100 000 \$US plus les coûts d'appui de 13 000 \$US pour le gouvernement de la France). L'achèvement de l'élimination des CFC est prévu pour la fin de 2009. La valeur de référence pour les CFC aux fins de conformité est de 11,2 tonnes PAO.

Contexte

2. La 34^e réunion du Comité exécutif a alloué la somme de 170 090 \$US au gouvernement de la France pour un plan de gestion des frigorigènes visant à éliminer les CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Le plan de gestion des frigorigènes comprenait une assistance pour les politiques entourant la mise sur pied d'un programme de taxes sur les appareils à base de SAO et de HFC, l'application des mesures législatives relatives aux SAO, dont la formation des agents de douane, un programme de formation des techniciens en réfrigération et un programme pour assurer la surveillance des activités du plan de gestion des frigorigènes. Avant la préparation du plan de gestion des frigorigènes, un projet indépendant de récupération et de recyclage avait été mis en œuvre par le PNUD, au coût de 66 441 \$US.

3. Le plan de gestion de l'élimination finale révèle que les crises et les changements politiques et militaires au pays, qui ont affecté le fonctionnement du Bureau national de l'ozone, ont sérieusement nui à la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes, de sorte qu'il y a eu très peu de progrès dans les activités du plan de gestion des frigorigènes. Le programme de formation des techniciens en réfrigération n'a pu être que partiellement mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes, ce qui a abouti à la formation de 120 techniciens et 16 formateurs en pratiques exemplaires en réfrigération. Le projet de récupération et de recyclage mis en œuvre précédemment par le PNUD a donné lieu à l'achat de 15 appareils de récupération. Par contre, la formation des agents de douane et l'élaboration des politiques nécessaires au soutien des activités du plan de gestion des frigorigènes n'ont pas été mises en œuvre.

Politiques et mesures législatives

4. La République centrafricaine est assujettie à la réglementation infrarégionale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), adoptée en février 2005. Cette réglementation régit, entre autres, l'importation, la production et le marketing d'équipement usagé à base de SAO et l'utilisation de SAO dans la région. Elle remplace les réglementations nationales et est appliquée directement dans les postes frontaliers.

5. En ce qui concerne la ratification de tous les amendements au Protocole de Montréal, le pays a déjà remis les documents pertinents au centre d'information de New York et est en attente de l'étape finale.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

6. La République centrafricaine a fait état d'une consommation de 1,3 tonne PAO de CFC en 2007 en vertu de l'article 7 du Protocole. Sa consommation réelle consignée pour cette même année a été de 0,8 tonne PAO pour l'entretien de l'équipement de réfrigération domestique, 0,5 tonne PAO pour les systèmes de réfrigération commerciaux et industriels, 1,5 tonne PAO pour les systèmes de climatisation résidentielle et de moyenne envergure, et 1,0 tonne PAO pour les climatiseurs d'automobile, pour un total de 3,8 tonnes PAO.

7. Selon le plan de gestion de l'élimination finale, le pays compte 1 500 techniciens en réfrigération travaillant en atelier, dont 120 techniciens et 16 formateurs qui ont reçu une formation dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes.

8. Les tendances dans la consommation de frigorigènes au pays de 2003 à 2006 révèlent une baisse de la consommation de CFC-12 et une augmentation de la consommation de HFC-134a et de HCFC-22. Le document mentionne également que l'équipement à base de R-410c, de R-404a et de R-600a commence à se faire voir sur le marché, mais que ces substances ne sont pas encore importées au pays.

9. Le prix actuel au kilogramme des frigorigènes importés en République centrafricaine est de 48 \$US pour le R-12, 36 \$US pour le R-22 et 48 \$US pour le R-134a.

Activités proposées dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale

10. Voici les activités proposées aux fins de mise en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale :

- a) Un programme d'assistance technique pour l'adaptation de l'équipement de réfrigération (dont les climatiseurs d'automobile);
- b) La formation des agents de douane;
- c) La formation des techniciens en réfrigération en pratiques exemplaires et en adaptation à de nouveaux frigorigènes;
- d) La surveillance des projets et la remise de rapports.

11. Le gouvernement de la République centrafricaine prévoit achever l'élimination des CFC au 1^{er} janvier 2010. Un programme de travail détaillé pour l'année 2008 est joint à la proposition de plan de gestion de l'élimination finale.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. La République centrafricaine a déjà communiqué ses données pour l'année 2007 en vertu de l'article 7. Elles révèlent une consommation de 1,3 tonnes PAO, ce qui est conforme à la consommation permise de 1,7 tonnes PAO en 2007 en vertu de l'article 7, pour la République centrafricaine. Les données disponibles révèlent une diminution graduelle de la consommation de CFC en République centrafricaine de 2004 (3,9 tonnes PAO) à 2007 (1,3 tonne PAO).

13. Dans son examen des activités mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes, le Secrétariat a pris note, avec une inquiétude manifeste, des très faibles progrès réalisés dans l'atteinte des principaux objectifs établis et du non respect des résultats du projet et des activités. Toutes les activités prévues au plan de gestion des frigorigènes, à savoir l'assistance pour les politiques, la formation des agents de douane et la surveillance, n'ont pas été entreprises. La formation des techniciens d'entretien, dont la phase initiale a été achevée, est la seule exception. Le gouvernement de la France, en qualité d'agence d'exécution, a informé le Secrétariat que les problèmes politiques du pays ont créé des difficultés pour le Bureau national de l'ozone et entraîné une perte de fonds pour le plan de gestion des frigorigènes. Il a aussi indiqué que le pays a reconnu dans une lettre que les fonds étaient introuvables et que l'ancien administrateur du Bureau national de l'ozone était lui aussi introuvable. L'agence a informé le Secrétariat que le gouvernement aimerait annuler les activités du plan de gestion des frigorigènes qui n'ont pas encore été entreprises et poursuivre les activités inachevées dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale. Les fonds restants non décaissés seront remis au Fonds multilatéral. L'information financière communiquée pour le rapport périodique de 2007 révèle que ce montant représente 57 589 \$US des 170 090 \$US approuvés à l'origine. Le Secrétariat a reçu une lettre officielle du représentant du gouvernement de la France confirmant que les Fonds restants du plan de gestion des frigorigènes seront remis à la présente réunion.

Niveau de financement et modalités de mise en œuvre

14. La Secrétariat a pris note de ce qui suit au cours de son examen du plan de gestion de l'élimination finale :

- a) La consommation de CFC dans le secteur de la réfrigération au pays est surtout destinée aux climatiseurs résidentiels de moyenne envergure. Les données sur la consommation révèlent également que le HFC-134a occupe une part importante du marché des frigorigènes importés et que son utilisation est à la hausse depuis 2004. La consommation la plus élevée de HCFC au cours de la période 2004 à 2007 a été constatée en 2004;
- b) Il n'y a aucune information sur les quantités de SAO récupérées dans le cadre du programme de récupération et de recyclage, malgré l'achat d'équipement de récupération dans le cadre d'un projet approuvé avant le plan de gestion des frigorigènes. On suppose qu'il s'agit d'un des programmes n'ayant pas été mis en œuvre au pays;

- c) Il n'y a aucune information à l'effet que les 120 techniciens formés dans le cadre du programme de formation mettent en pratique les pratiques exemplaires apprises lors de la formation. La proposition insiste sur le fait que cette formation doit être reprise car la formation précédente n'a pas donné les résultats escomptés. L'arrivée de nouveaux équipements à base de substances de remplacement, dont les hydrocarbures, justifie la demande pour une formation supplémentaire des techniciens;
- d) Le prix des CFC et du HCFC-22 est à la hausse, tandis que le prix du HFC-134a semble être à la baisse;
- e) Le document indique que les importations d'hydrocarbures au pays sont faibles, malgré la présence de compresseurs à base d'hydrocarbures au pays;
- f) Le plan de gestion de l'élimination finale envisage la mise en œuvre de projets semblables à ceux du plan de gestion des frigorigènes, en précisant que ces projets n'ont pas été mis en œuvre et que le pays a donc encore besoin d'assistance pour la formation des techniciens et des agents de douane, et pour fournir de l'équipement aux ateliers; et
- g) Il prévoit la création d'un centre d'excellence, ce qui donnera lieu à des activités d'adaptation au pays, fournira des occasions de formation supplémentaires et assurera l'accès à de l'équipement et de l'équipement de rechange.

15. Le PNUE agira en tant qu'agence principale responsable des activités du projet ne portant pas sur des investissements, tandis que le gouvernement de la France, en tant qu'agence coopérante, s'occupera du soutien à l'équipement et de la mise sur pied du centre d'excellence. Au cours des discussions avec le PNUE, en tant qu'agence principale, sur l'état des activités d'investissement, il a été précisé qu'aucun des techniciens n'avait reçu d'équipement dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes. Les techniciens recevront une trousse d'outils de base dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale, et ils auront aussi l'occasion de travailler avec le centre d'excellence, qui tiendra lieu de centre permanent de technologie et d'information sur la formation en réfrigération et l'adaptation.

16. Le Secrétariat aussi demandé de l'information sur le programme d'encouragement qui sera mis en œuvre, notamment qui paiera le coût des adaptations et combien de bénéficiaires profiteront du programme. Le PNUE a expliqué que le coût des adaptations sera payé à même les fonds alloués pour l'assistance technique. Le coût des adaptations sera payé par les propriétaires de l'équipement dès que la technologie à base d'hydrocarbures aura été adoptée. Cette façon de faire devrait encourager les techniciens à reconnaître le bien-fondé d'une formation continue et offrira une occasion de parfaire la formation lorsque les fonds du plan de gestion de l'élimination finale seront épuisés. Le Secrétariat a aussi demandé des précisions sur le volet de l'équipement compris dans le plan de gestion de l'élimination finale. Le PNUE a fourni une liste précisant le prix unitaire de la trousse d'outils qui sera remise dans le cadre de cette activité.

17. Se fondant sur l'information ci-dessus, le Secrétariat et le PNUE sont convenus du coût total du plan de gestion de l'élimination finale de 205 000 \$US, plus les coûts d'appui aux deux agences, comme proposé à l'origine. Le gouvernement de la France a officiellement informé le Secrétariat du retour de la somme restante de 57 589 \$US du plan de gestion des frigorigènes.

Accord

18. Le gouvernement de la République centrafricaine a proposé un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif précisant les conditions pour l'élimination complète des CFC en République centrafricaine. Ce projet d'accord est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

19. Compte tenu de la situation à laquelle fait face le gouvernement de la République centrafricaine ainsi que de son intention de réaliser l'élimination des CFC d'ici 2010, le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour la République centrafricaine au montant de 105 000 \$US, plus les coûts d'appui de 13 650 \$US pour le PNUE, et de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui de 13 000 \$US pour le gouvernement de la France, sous réserve que les Fonds destinés au gouvernement de la France ne soient décaissés que lorsque les sommes restantes du plan de gestion des frigorigènes auront été retournées;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République centrafricaine et le Comité exécutif aux fins de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale, joint à l'annexe I au présent document;
- c) Exhorter le PNUE et le gouvernement de la France à tenir compte à part entière des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif au cours de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	60 000	7 800	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	55 000	7 150	France

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de la République centrafricaine et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et la France a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées

dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
----------	----------	---

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,7	1,7	0	0

	2008	2009	2010	Total
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,3	0,6	0	0
3 Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0
4 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0,7	0,6	0	1,3
5 Réductions non financées (tonnes PAO)	0	0	0	0
6 Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	0,7	0,6	0	1,3
7 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	60 000	45 000	0	105 000
8 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	55 000	45 000	0	100 000
9 Financement convenu total (\$US)	115 000	90 000	0	205 000
10 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 800	5 850	0	13 650
11 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	7 150	5 850	0	13 000
12 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	14 950	11 700	0	26 650
13 Total général du financement convenu (\$US)	129 950	101 700	0	231 650

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation avant la deuxième réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. **Données**

Pays _____
Année du plan _____
Nombre d'années écoulées _____
Nombre d'années restantes _____
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
Niveau de financement demandé _____
Agence d'exécution principale _____
Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour régler l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de tout premier plan dans les dispositions relatives à la surveillance car elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, et les dossiers de ces activités serviront de référence pour la vérification de tous les programmes de surveillance des différents projets relevant du plan de gestion de l'élimination finale. L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra également la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO en suivant les conseils des agences nationales compétentes, par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la République centrafricaine. Le cas échéant, la République centrafricaine choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider la République centrafricaine à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République centrafricaine en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;

- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - b) Aider la République centrafricaine lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.